

**RESOLUTION SUR LA QUESTION DE
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session Ordinaire, du 26 au 28 Juin à Addis Abéba, Ethiopie,

Ayant entendu le compte rendu fait par le Président du Comité Ad Hoc des sept sur l'Ile Comorienne de Mayotte sur la septième session du Comité,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res. 496 (XXVII) portant création du Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte, en particulier la résolution AHG/Res.193 (XXVI),

Rappelant en outre les résolutions et les recommandations pertinentes de l'ONU, du Mouvement des Pays non-alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes relatives à la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats,

Réitérant la légitimité des revendications du Gouvernement comorien quant à la réintégration de l'Ile Comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores,

Rappelant le programme d'Action recommandé par le Comité Ad Hoc de l'OUA contenu dans le document CTTEE 7/Mayotte/Rec. 1-9 (II) adopté à Moroni en novembre 1981,

1. **PREND ACTE** du rapport du Président du Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte;
2. **REAFFIRME** la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Ile Comorienne de Mayotte;
3. **REAFFIRME** sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;

4. **CONDAMNE** l'instauration de visa d'entrée à Mayotte aux ressortissants Comoriens des trois autres îles soeurs;
5. **LANCE UN APPEL** au Gouvernement français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du Gouvernement comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes;
6. **INVITE** les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte afin d'amener le Gouvernement français à mettre fin à l'occupation de Mayotte;
7. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute forme de consultation qui pourrait être organisée par la France en territoire comorien de Mayotte sur le statut international légal de l'Ile puisque le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'Archipel;
8. **DEMANDE** au Directeur régional de l'OMS pour l'Afrique de rejeter la candidature de la France au sein du Comité régional de l'OMS au titre de l'Ile Comorienne de Mayotte;
9. **CHARGE** le Comité Ad Hoc des Sept de l'OUA sur la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétaire Général de l'OUA de redynamiser les activités du Comité afin de relancer le dialogue avec les autorités françaises et de continuer à sensibiliser la Communauté Internationale en vue d'un règlement rapide de la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte;
10. **DEMANDE** que la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des Pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes, et ce, jusqu'à ce que l'Ile Comorienne de Mayotte soit restituée à la République Fédérale Islamique des Comores;
11. **DEMANDE EN OUTRE** au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution de la question et de faire rapport au Conseil des Ministres chaque fois de besoin.